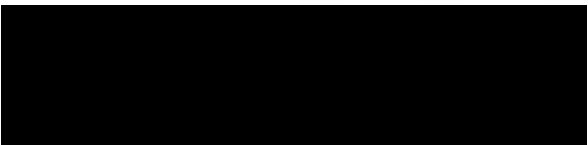




Le 18 juillet 2019

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 20 juin 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 25 juin 2019. Votre demande est ainsi libellée :

*« ... je veux connaître la somme des dépenses de la CDPQ en placement publicitaire par publication (Google, Facebook, Journal de Montréal, Le Devoir, etc.) pour les années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.*

*À titre d'exemple, je veux savoir combien d'argent a été versé par la CDPQ à Google en 2016-2017, en 2017-2018 et en 2018-2019; combien d'argent a été versé à La Presse en 2016-2017, 2017-2018 et en 2018-2019, etc.*

*Dans l'éventualité où vous ne posséderiez pas de données cumulatives, je voudrais obtenir les chiffres me permettant de procéder moi-même à l'addition des sommes. »*

En réponse à votre demande d'accès à l'information, vous trouverez ci-dessous le lien vers l'information publiée sur le site internet de la Caisse concernant les renseignements relatifs aux contrats de publicité et de promotion. Ces informations couvrent tous les contrats de publicité, incluant les contrats avec les journaux, la télévision, la radio et l'internet, et ce, par date, nom du fournisseur, description et montant du contrat que la Caisse a conclu. Ces renseignements sont diffusés sur notre site internet conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (Chap. A-2.1, R.2). Voici le lien vers les documents visés par votre demande : <https://www.cdpq.com/fr/a-propos/gouvernance/diffusion-information/pub>.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]  
Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale, Conformité et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels